

Délibérations de la Communauté de Communes Canaux et forêts en Gâtinais

Séance du 23 Septembre 2025

N°2025-126

Objet : Urbanisme- Approbation de la révision allégée du PLUiH

Date de la convocation : 17 Septembre 2025

Nombre de délégués

- en exercice : 56

- votants : 52

- présents : 44

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre, à 19 heures 00, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Blanche de Castille à Lorris, sous la présidence de Monsieur Albert FEVRIER.

Etaient présents : Monsieur Patrick LEMOINE (suppléant de Madame Emmanuelle PION), Monsieur Lionel THIERRY, Monsieur François JOURDAIN, Monsieur Hervé VASSEUR, Monsieur Christian CHEVALIER, Monsieur Dominique DAUX, Madame Isabelle ROBINEAU, Monsieur Dominique BLONDEAU, Monsieur Florent DE WILDE, Madame Véronique CLAUS, Madame Christiane FLORES, Monsieur Denis SALIN (suppléant de Monsieur Alexandre DUCARDONNET), Monsieur André POISSON, Monsieur Pierre MARTINON, Monsieur Albert FEVRIER, Madame Nathalie BRISET, Madame Valérie MARTIN, Monsieur Daniel TROUPILLON, Monsieur Philippe KUTZNER, Monsieur Patrick GOMET, Monsieur Yves BOSCARDIN, Monsieur Alain GERMAIN, Monsieur Jacques HEBERT, Monsieur André PETIT, Madame Marie-Christine FONTAINE, Monsieur Philippe MOREAU, Monsieur Sylvain GALOPIN, Madame Maryse TRIPIER, Monsieur Philippe GILLET, Madame Marie-Annick MARCEAUX, Monsieur François MARTIN, Monsieur Claude FOUASSIER, Monsieur Loïc REDJDAL, Monsieur Alain DEPRUN, Monsieur Yohan JOBET, Madame Bérangère MONTAGUT, Monsieur André JEAN, Monsieur Pascal FERNANDES (suppléant de Monsieur Wondwossen KASSA), Madame Magali GOISET, Madame Evelyne COUTEAU, Monsieur Joël DAVID, Monsieur Jean-Marie CHARENTON, Monsieur Daniel LEROY, Madame Christiane BURGEVIN.

Absents excusés : Madame Lysiane CHAPUIS (donnant pouvoir à Madame Lysiane CHAPUIS), Monsieur Jean-Marc POINTEAU (donnant pouvoir à Madame Christiane BURGEVIN), Madame Emmanuelle PION (suppléée par Monsieur Patrick LEMOINE), Madame Mireille SAVAJOIS (donnant pouvoir à Monsieur François JOURDAIN), Madame Danielle HURE (donnant pouvoir à Monsieur Florent DE WILDE), Madame Christèle BEZILLES, Monsieur Alexandre DUCARDONNET (suppléé par Monsieur Denis SALIN), Madame Corinne GERVAIS (donnant pouvoir à Madame Valérie MARTIN), Monsieur Alain THILLOU (donnant pouvoir à Monsieur André POISSON), Madame Marion CHAMBON, Madame Stéphanie WURPILLOT (donnant pouvoir à Monsieur Philippe MOREAU), Monsieur Thierry BOUTRON, Madame Mélusine HARLE, Monsieur Patrice VIEUGUE (donnant pouvoir à Monsieur François MARTIN), Monsieur Wondwossen KASSA (suppléé par Monsieur Pascal FERNANDES).

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire : Monsieur François JOURDAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 à L.153-35, R.153-11 et R.153-12 du code de l'urbanisme,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Montargois Gâtinais approuvé le 27 juin 2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUiH) approuvé le 11 avril 2023,
Vu l'évaluation environnementale du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-136 en date du 15 octobre 2024 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat,
Vu la délibération du conseil communautaire n° 2025-004 en date du 28 janvier 2025 arrêtant le projet de révision allégée et tirant le bilan de la concertation,
Vu l'avis favorable des personnes publiques associées émis lors de la réunion d'examen conjoint du 17 mars 2025 conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, dont le compte rendu est joint en annexe,
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre Val de Loire sur le projet de révision allégée du PLUiH de la 3CFG en date du 24 janvier 2025,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces
date du 8 avril 2025,

Vu l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 22 avril 2025 au 22 mai 2025,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur rendus le 23 juin 2025,

Vu le second avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 4 juillet 2025.

Considérant que le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications, à la suite de la tenue d'un comité technique, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Les principales modifications sont détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

Considérant que les modifications apportées sont des modifications mineures qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet et qu'elles émanent des avis émis lors de l'enquête publique ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLUiH tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est maintenant prêt à être approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que tous les membres du conseil communautaire ont disposé du document de synthèse joint à la convocation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité :

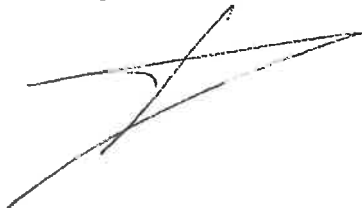
- **D'APPROUVER** le dossier de la révision allégée du PLUiH de la 3CFG tel qu'il est annexé au présent acte,
- **D'AUTORISER** le Président à procéder aux formalités de publicité suivantes, conformément aux articles R.153-20 à R. 153-22 du Code de l'urbanisme :

- De la transmettre à Mme la Préfète du Loiret ;
- De l'afficher pendant un mois au siège de la Communauté de-Communes des Canaux et Forêts en Gâtinais ainsi que dans l'ensemble des mairies des communes membres ;
- D'insérer la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
- De publier la délibération ainsi que tous les documents sur lesquels elle porte sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;

- **D'INDIQUER**, en vertu de l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, que la présente délibération et les documents sur lesquels elle porte produiront leurs effets juridiques un mois après leur transmission au contrôle de légalité du préfet et à condition d'avoir été publiés sur le portail national de l'urbanisme susvisé.

Fait et délibéré en séance, les jours mois et an susdits.

Le secrétaire de séance
François JOURDAIN



Le Président de la Communauté
Albert FEVRIER

